



Conseillers en exercice : 15  
Nombre de présents : 9  
Nombre de votants : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 SEPTEMBRE 2024  
(Date de convocation : 02 septembre 2024)

Délibération N° 20240905-6

Le cinq septembre deux mille vingt-quatre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents :

M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Etienne Lay, M. Thierry Ribeiro, M. Thibaut Maurin, Mme Viviane Torné, Mme Sarah Laguerre, Mme Aurore Ville, Laurent SANTUCCI, formant le quorum des membres en exercice.

Étaient absents :

M. Sylvain Saligot : procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet.  
M. Jean-François Rabaud : procuration donnée à Mme Viviane Torné.  
Mme Catherine Pécondon-Montgaillard : procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant  
Mme Charlotte Foubert : procuration donnée à Mme Aurore Ville.  
Mme Mélissa Pujo-Menjouet : procuration donnée à Mme Sarah Laguerre  
M. Benjamin Soucaze-Soudat : procuration donnée à M. Etienne Lay

**Objet : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE INTERCOMMUNAL DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA HAUTE BIGORRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 101 et suivants, L 151-11 et suivants et R 153-3

Vu L'article L 151-5 du code d'urbanisme précise que le projet d'aménagement et de développement durable définit :

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,*

*3° le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain*

Vu l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui précise que les orientations générales du PADD du PLUi doivent être soumises à débat **au sein des conseils municipaux des communes membre de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre**. Ce débat doit intervenir au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLUi (en l'absence de débat à cette date au sein d'un conseil municipal, ledit débat est réputé tenu ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute Bigorre, approuvé par la délibération n° 2021-01 en date du 18 février 2021 du conseil Communautaire de la Haute-Bigorre

Vu la délibération N° 2020-141 en date du 7 décembre 2020, la Communauté de Communes de la Haute Bigorre a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu la délibération N° 2024-0060 en date du 4 juillet 2024 actant le tenue débat du PADDi en conseil communautaire et vu la transcription du débat annexée à la présente

Vu le projet de PADD du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération,

Il est exposé :

Le PADDi est une pièce maîtresse du dossier du PLUi car il détaille les orientations du projet politique pour l'aménagement de la communauté de communes à l'horizon des 15 ans à venir

Le projet s'inscrit dans le respect de la **compatibilité** avec le SCoT approuvé le 21 février 2021, il s'appuiera sur les 3 axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT en intégrant les nouvelles obligations que la loi Climat et Résilience d'Août 2021 prévoit, et en particulier la trajectoire conduisant à l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050.

La phase de diagnostic territorial, d'études et d'échanges et d'atelier avec les élus communaux à l'échelle du territoire de la Haute Bigorre, a permis de mettre en évidence les enjeux de territoire.

L'analyse des enjeux issus du diagnostic et les échanges partagés tout au long de cette 1<sup>ère</sup> phase ont conduit à définir trois grands axes dont l'ordre des orientations n'induit pas une hiérarchisation entre les objectifs exprimés.

#### **AXE 1 – Favoriser le développement économique et répondre aux enjeux de demain**

Cet axe vise à renforcer le système productif industriel et artisanal, à équilibrer l'aménagement commercial, à affirmer le rôle de l'agriculture, à accompagner le développement du tourisme dans leurs contributions à l'équilibre de l'économie locale

#### **AXE 2 – Renforcer l'attractivité du cadre de vie et valoriser les ressources**

Cet axe met en évidence la nécessité

- De **conserver l'attractivité du cadre de vie des habitants** en renforçant le lien entre urbanisme et mobilité, en valorisant le patrimoine bâti, en préservant les entités paysagères spécifiques du territoires (Cône de vue...)
- De préserver et valoriser les ressources du territoire à travers la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB), de la ressource en eau, du maintien de l'activité et des espaces agricoles et en permettant le développement des énergies renouvelables

#### **AXE 3 – Tirer parti du cadre de vie et de l'attractivité économique pour accueillir des nouveaux habitants**

Cet axe vise à répondre aux besoins en logement liés à l'évolution démographique projetée soit 850 habitants. Le PLUi reprend les objectifs du SCoT pour la création d'environ 2000 logements repartis en cohérence avec l'armature urbaine définie par le SCoT en travaillant sur la capacité à mobiliser les locaux vacants, sur les friches, sur les espaces déjà urbanisés afin de chiffrer un objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Considérant que conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil municipal, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure qui sera consigné dans la transcription de la séance

Considérant le débat sur le PADDi, préalablement transmis, et pouvant être résumé ainsi :

La candidature du site UNESCO du Pic du Midi est la première concernant un site où il y a eu et où il y aura une activité constante de l'homme.

La question de l'urbanisation linéaire est importante et peu rassurante. Il est difficile de souhaiter une continuité du bâti entre Campan-bourg et La Séoube/Gripp. Il est précisé que la loi Climat et Résilience (ZAN : zéro artificialisation nette) protège les zones non artificialisées (flancs et zone de montagne), réduit considérablement les zones qui seront à urbaniser et contraint l'urbanisation dans la continuité de l'existant.

Les habitats collectifs et habitats regroupés seraient favorisés.

Concernant la gestion des déchets, le territoire n'est pas au point et ne pourra que s'améliorer. La commune est contre la taxe incitative qui n'a aucun effet incitatif réel, contrairement aux nuisances engendrées par ce système de badges (dépôts sauvages inévitables par les populations non permanentes qui ne disposent pas de badge).

A l'avenir, la complexité pour la population résidera dans la répartition déséquilibrée entre la population permanente et les résidences secondaires. C'est toute la difficulté à ne pas être classé zone tendue. Monsieur le Maire rappelle qu'il a sollicité l'Etat à ce sujet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1<sup>er</sup>** : de prendre acte de la tenue du débat sans vote organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADDi du projet du PLUi de la communauté de communes de la Haute-bigorre tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Article 2** : de transmettre les remarques suivantes :

Concernant la gestion des déchets la commune est contre la taxe incitative qui n'a aucun effet incitatif réel, contrairement aux nuisances engendrées par ce système.

Répartition déséquilibrée entre la population permanente et les résidences secondaires : la commune poursuivra ses démarches pour être classé zone tendue.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Date affichage : 12/09/2024

Fait pour extrait conforme

Le Maire

Alexandre Pujo-Menjouet



